

DÉPARTEMENT
de la
Charente-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT
de ROCHEFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON

de ROYAN

Séance du 31 Janvier 1947

OBJET :

**Droits de licence
des débits
de boissons**

47005

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

19

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

L'an mil neuf cent quarante sept le trent du mois
de Janvier, le Conseil Municipal de ROYAN
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. REGAZONI Ch. Maire, en session
d'après convocations faites le 26 Janvier 1947.
ordinaire
extraordinaire

Etaient présents : MM. REGAZONI Charles, Veyrier,
re, Rochedereux, Basseux, Julien, Mes Parinet,
M. Daudet, Pragnoud, Chanaud, Trot, Boulard,
Couill, Denalier, Savignac, Chollat, Conge
Crussemeyer, Bouchet, Bonecq.

Absents : MM. Melle - Ikosky, M. Simon,
Thomas, Cousinet, Pérardou.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884,
procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le
sein du Conseil.

M. Conge, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Mr le Maire invite le Conseil à fixer le
tarif des droits perçus par la commune sur les
cess des débits de boissons.

LE CONSEIL,

décide de maintenir le tarif actuel soit :

- 1.800 frs pour les licences restreintes dites de
3^e catégorie,
- 3.600 frs pour les licences de plein exercice
de 1^{re} catégorie.

VU ET APPROUVE

LA ROCHELLE

Par le Préfet

- 2 AVR 1947

Le Maire

[Signature]



Fait et délibéré à **ROYAN**
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. **les membres présents**

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au
scrutin public, établir à
la suite la désignation de
leur vote (Art. 51 de la loi
du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite
la cause qui les a empêchés
de signer (Art. 57 de la loi
municipale).

Pour certifier conforme :

Le Maire
Le Maire,

